

Recours introduit le 20 avril 2011 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-192/11)

(2011/C 211/24)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: S. Petrova et K. Herrmann, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

— Constaté que, en n'instaurant pas la protection de l'ensemble des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres, telle que prévue par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages⁽¹⁾, et en définissant incorrectement les conditions des dérogations aux interdictions établies par cette directive, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1^{er}, 5 et 9, paragraphes 1 et 2, de cette directive.

— condamner République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission fait grief à la République de Pologne d'avoir incorrectement transposé l'article 1^{er} de la directive 2009/147/CE en n'instaurant pas la protection des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres. Il ressort des dispositions de droit national que seules bénéficient de cette protection les espèces d'oiseaux répertoriées sur le territoire polonais, et dont la liste figure aux annexes I et II du règlement du ministre de l'Environnement du 28 septembre 2004, relatif aux espèces animales sauvages protégées⁽²⁾.

La République de Pologne a également incorrectement transposé l'article 5 de la directive 2009/147/CE, vu que la mesure qui prohibe la conservation de coquilles vides et la détention d'oiseaux relevant d'espèces dont la chasse et la capture sont interdites, ne s'applique qu'aux seules espèces d'oiseaux répertoriées sur le territoire polonais.

Par ailleurs, la République de Pologne a procédé à une transposition incorrecte de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2009/147/CE pour les motifs suivants: premièrement, elle a introduit dans la loi du 16 avril 2004 sur la protection de la nature⁽³⁾ la possibilité d'instaurer des dérogations pour des raisons autres que celles mentionnées dans cet article; deuxièmement, les dispositions de la loi sur la protection de la nature excèdent la portée de la condition figurant à l'article 9, paragraphe 1, sous a), troisième tiret, et relative à la prévention de dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux

pêcheries et aux eaux; troisièmement, le règlement du ministre de l'Environnement, relatif aux espèces animales sauvages protégées institue une dérogation qui n'est pas prévue dans l'article 9, paragraphe 1, de la directive, et qui a trait aux actes intervenant dans le cadre de la gestion rationnelle d'une exploitation agricole, forestière ou de pêche; quatrièmement, le règlement précité institue une dérogation générale qui n'est pas conforme à l'article 9, paragraphe 1, de la directive, et qui a trait aux cormorans (*Phalacrocorax carbo*) et aux hérons cendrés (*Ardea cinerea*) s'introduisant dans le périmètre d'étangs poissonneux considérés comme des domaines d'élevage.

Enfin, la République de Pologne a incorrectement transposé l'article 9, paragraphe 2, de la directive pour les motifs suivants: premièrement, elle n'a pas introduit en droit national l'obligation de contrôle à l'égard des dérogations prévues; deuxièmement, le droit national ne définit pas les conditions de risque en ce qui concerne ces mêmes dérogations; troisièmement, elle n'a pas défini la moindre condition d'application — au sens de l'article 9, paragraphe 2, de la directive — de la dérogation générale ayant trait aux cormorans (*Phalacrocorax carbo*) et aux hérons cendrés (*Ardea cinerea*) qui s'introduisent dans le périmètre d'étangs poissonneux considérés comme des domaines d'élevage, et figurant à l'annexe II du règlement du ministre de l'Environnement relatif aux espèces animales sauvages protégées.

⁽¹⁾ JO L 20, p. 7.

⁽²⁾ Dziennik Ustaw 2004, n° 220, poz. 2237.

⁽³⁾ Dziennik Ustaw 2004, nr 92, poz. 880, tel que modifié.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour constitutionnelle (Belgique) le 28 avril 2011 — Eric Libert, Christian Van Eycken, Max Bleecx, Syndicat national des propriétaires et copropriétaires (ASBL), Olivier de Clippele/Gouvernement flamand

(Affaire C-197/11)

(2011/C 211/25)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour constitutionnelle

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Eric Libert, Christian Van Eycken, Max Bleecx, Syndicat national des propriétaires et copropriétaires (ASBL), Olivier de Clippele

Partie défenderesse: Gouvernement flamand

Parties intervenantes: Collège de la Commission communautaire française, Gouvernement de la Communauté française, Conseil des ministres

Questions préjudicielles

Les articles 21, 45, 49, 56 et 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 22 et 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE ⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent au régime institué par le livre 5 du décret de la Région flamande du 27 mars 2009 relatif à la politique foncière et immobilière, intitulé «Habiter dans sa propre région», qui subordonne, dans certaines communes dites communes cibles, le transfert de terrains et des constructions érigées sur ceux-ci à la démonstration, par l'acquéreur ou par le preneur, d'un lien suffisant avec ces communes au sens de l'article 5.2.1, § 2, du décret ?

⁽¹⁾ JO L 158, p. 77.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione tributaria regionale di Milano (Italie) le 2 mai 2011 — 3D I srl/Agencia delle Entrate Ufficio di Cremona

(Affaire C-207/11)

(2011/C 211/26)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Commissione tributaria regionale di Milano (Italie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: 3D I srl.

Partie défenderesse: Agenzia delle Entrate — Ufficio di Cremona.

Questions préjudicielles

La réglementation d'un État membre, tel que l'État italien, visée à l'article 2, paragraphe 2, du décret législatif n° 544, du 30 décembre 1992, en vertu de laquelle un apport ou un échange d'actions donne lieu à imposition, dans le chef de la société apporteuse, de la plus-value résultant de l'apport et correspondant à la différence entre le coût initial d'acquisition des actions ou des parts sociales apportées et leur valeur de marché, à moins que la société apporteuse n'acte à son bilan une réserve appropriée à concurrence de la plus-value constatée dans le cadre de l'apport, dans un cas tel que celui faisant l'objet de la présente procédure, est-elle contraire aux articles 2, 4 et 8, paragraphes 1 et 2, de la directive 90/434/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents?

Pourvoi formé le 29 avril 2011 par Internationaler Hilfsfonds e.V. contre l'ordonnance rendue le 24 mars 2011 par le Tribunal (quatrième chambre) dans l'affaire T-36/10, Internationaler Hilfsfonds e.V./Commission

(Affaire C-208/11 P)

(2011/C 211/27)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Internationaler Hilfsfonds e.V. (représentant: H. Kaltenecker, avocat)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Royaume de Danemark

Conclusions de la partie requérante

- Annuler les mesures litigieuses et statuer définitivement dans l'affaire, ou, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire pour nouvelle décision devant le Tribunal;
- Condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante est une organisation non gouvernementale de droit allemand qui exerce son activité dans le domaine humanitaire. Le litige s'inscrit dans le contexte du contrat «LIEN 97-2011» conclu avec la Commission, concernant le cofinancement d'un projet d'aide médicale au Kazakhstan. Le contrat et le projet ont été résiliés unilatéralement par la Commission en Octobre 1999 et la partie requérante juge cette résiliation injustifiée.

La partie requérante tente de savoir, depuis la résiliation du contrat, quels sont les motifs qui ont conduit la Commission à interrompre définitivement un projet qu'elle-même et le gouvernement du Kazakhstan jugeaient important et entamé avec succès. Elle présume qu'il y a eu abus de pouvoir et a donc tenté, dans le cadre de plusieurs procédures introduites auprès du médiateur européen et des juridictions de l'Union, d'obtenir que la Commission lui communique tous les documents pertinents sur le fondement du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (ci-après le «règlement 1049/2001»). La Commission refuse de lui accorder un accès intégral.

Le pourvoi est dirigé contre l'ordonnance du Tribunal qui a jugé irrecevable le recours formé par la partie requérante contre une décision de la Commission du 9 octobre 2009 lui refusant à nouveau l'accès à l'intégralité des documents et a condamné la partie requérante aux dépens. La partie requérante reproche au Tribunal d'avoir mal calculé et interprété le délai prévu pour l'introduction du recours.